

464184

M. B...

4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies

Séance du 12 janvier 2024

Lecture du 6 février 2024

### Conclusions

**M. Jean-François de Montgolfier, rapporteur public**

1. L'affaire qui vient d'être appelée constitue une nouvelle illustration de ce que le contentieux des autorisations administratives de licenciement des salariés protégés est une étroite fenêtre qui ouvre sur de grands territoires du droit, ceux du droit du travail bien sûr mais aussi ceux du droit administratif. En l'espèce, elle vous soumet la question de savoir si la Direction de l'information légale et administrative (la DILA) constitue un service public administratif ou un service public industriel et commercial. Rappelons que cette direction d'administration centrale placée sous l'autorité du Premier ministre et rattachée au secrétaire général du Gouvernement (SGG), a été créée par un décret (2010-31) du 11 janvier 2010 qui a fusionné l'ancienne direction de la documentation française et l'ancienne direction des *Journaux officiels*.

1.1. Cette dernière, la DJO, avait engagé M. B... en mai 1997 en qualité d'électricien d'entretien. Son contrat précisait qu'il relevait de la convention collective de travail de la presse parisienne – un statut de droit privé. En 2017, il avait la qualité de chargé d'études et de projet à la DILA, ce qui correspond à un statut de cadre technique. Il avait en outre été désigné par une organisation syndicale en qualité de membre du comité social, organisme auprès duquel il était d'ailleurs placé depuis 2002 et dont il gérait notamment les œuvres sociales. Estimant qu'il avait confondu les fonds du comité social avec ses deniers personnels, la DILA a souhaité le licencier pour faute et, pensant qu'il avait la qualité de salarié protégé au sens du code du travail, elle a saisi l'inspecteur du travail de Paris qui a estimé qu'il n'était pas compétent pour autoriser le licenciement et a rejeté la demande pour ce motif.

M. B..., qui avait intérêt à contester cette décision<sup>1</sup>, a d'abord formé sans succès un recours hiérarchique devant le ministre du travail puis en a demandé en vain l'annulation au tribunal administratif puis à la cour administrative d'appel de Paris. Il vous saisit régulièrement en cassation.

1.2 Ni le ministre du travail ni le Premier ministre n'ont produit de mémoire en défense devant le tribunal administratif, devant la cour administrative d'appel ou devant vous. Tout au plus, devant le TA, le ministre du travail a-t-il produit le rapport de l'enquête administrative rédigée à l'occasion de l'instruction du recours hiérarchique. Pour comprendre et apprécier les motifs de la décision attaquée, vous ne disposez donc que de la décision de l'inspecteur du travail et du rejet du recours hiérarchique.

La décision attaquée expose deux motifs : 1<sup>o</sup> la DILA est une administration centrale placée sous l'autorité du Secrétaire général du Gouvernement et, 2<sup>o</sup>, le mandat de membre du comité

---

<sup>1</sup> 8/9 SSR, 11 janvier 1995, *Comité mosellan de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes*, n° 129995, au Recueil.

social institué au sein de cette administration n'entre pas dans le champ de l'article L. 2411-1 du code du travail, article qui fixe la liste des mandats dont les titulaires sont protégés contre le licenciement et qui mentionne, à ce titre, les membres du comité d'entreprise.

Pour rejeter le recours hiérarchique, le ministre du travail ne s'est fondé que sur le premier de ces motifs.

**2.1.** A l'appui du pourvoi en cassation dont il vous saisit, M. B... formule d'abord des moyens d'irrégularité de l'arrêt. Un seul de ces moyens, tiré de la méconnaissance du contradictoire, est sérieux et justifie un développement.

Pour écarter le moyen tiré de ce que le requérant aurait conservé son statut de salarié de droit privé, la cour administrative d'appel a d'abord jugé que la DILA est un service public administratif. Ensuite, après avoir rappelé la jurisprudence du Tribunal des conflits dite « *Berkani* »<sup>2</sup>, dont il résulte que les personnels non statutaires des personnes morales de droit public travaillant pour le compte d'un service public administratif sont des agents de droit public quel que soit leur statut, la cour administrative d'appel a examiné si le requérant entrait dans le dispositif prévu à l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 (la loi « DCRA ») laquelle avait ouvert temporairement aux agents concernés par la jurisprudence *Berkani* la possibilité de conserver leur statut de droit privé.

Le requérant soutient qu'en invoquant d'office la jurisprudence *Berkani* et l'article 34 de la loi DCRA, la cour administrative d'appel s'est fondée sur des moyens qui n'étaient pas soulevés devant elle et qu'elle a omis de « Moper »<sup>3</sup>, c'est à dire de soumettre au contradictoire en application de l'article R. 611-7 du CJA.

**2.2** Il est vrai que les parties (c'est-à-dire le requérant) n'avaient pas invoqué la jurisprudence C... et que la décision attaquée ne qualifie pas la DILA de service public administratif ou M. B... d'agent public. Au contraire, dans sa décision, le ministre du travail affirme que l'intéressé a « *conservé son contrat de travail de droit privé* ». C'est donc d'office que le juge d'appel a procédé ainsi que nous venons de l'exposer.

Toutefois, à l'appui de son appel, M. B... critiquait l'appréciation portée par le tribunal pour juger que le mandat de membre du comité social de la DILA n'entre pas dans la liste des mandats énumérés par l'article L. 2411-1 du code du travail. Or, le TA s'était fondé sur les dispositions de l'article L. 2311-1, qui définit le champ d'application des dispositions du code du travail relatives au comité d'entreprise (désormais le CSE). Cet article dispose en effet que ces dispositions s'appliquent aux employeurs de droit privé et leurs salariés, aux établissements publics industriels et commerciaux ainsi qu'aux établissements publics administratifs qui emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Par votre décision de Section du 9 décembre 2022, *Mme D...*, (433766, A et T) vous avez jugé que ces

<sup>2</sup> TC, 25 mars 1996, *Préfet de la région Rhône-Alpes c/ Conseil des prud'hommes de Lyon* (« M. C... »), n° 3000, A ; TC, 3 juin 1996, *Préfet des Yvelines c/ Conseil de prud'hommes de Saint-Germain-en-Laye*, n°03019, A.

<sup>3</sup> Verbe dérivé de l'acronyme de « Moyen d'Ordre Public ».

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

dispositions « *ont vocation à s'appliquer à tous les personnels employés dans les conditions de droit privé prévues par le code du travail* ».

La cour administrative d'appel était donc régulièrement saisie d'un moyen touchant à l'application, à la DILA, des dispositions du code du travail relatives au comité d'entreprise. Pour examiner ce moyen, il lui fallait d'abord juger si la DILA est un service public industriel et commercial ou un service public administratif et, dès lors qu'elle l'avait qualifié de service public administratif, examiner si M. B... pouvait ne pas se voir appliquer la jurisprudence *Berkani*.

**2.3** La CAA aurait-elle du « MOPer » les éléments à l'aune desquels elle a procédé à cet examen ?

Vous jugez qu'il appartient au juge administratif de se prononcer sur le bien-fondé des moyens dont il est saisi et, le cas échéant, d'écarter de lui-même, quelle que soit l'argumentation du défendeur, un moyen qui lui paraît infondé, au vu de l'argumentation qu'il incombe au requérant de présenter au soutien de ses prétentions. Ce faisant, le juge ne relève pas d'office un moyen qu'il serait tenu de communiquer aux parties (8/3 SSR, 2 juin 2010, *Fondation de France*, n°318014, A). Vous jugez également qu'en situant le litige sur le terrain juridiquement approprié alors que les parties avaient exclusivement débattu sur un autre terrain juridique, le juge se borne à exercer son office et ne soulève pas un moyen d'ordre public (Section, 19 avril 2013, *CCI d'Angoulême*, n°340093, A).

A l'aune de cette jurisprudence, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas entaché son arrêt d'irrégularité en se fondant sur la jurisprudence C... afin d'examiner si M. B... était ou non employé dans les conditions du droit privé.

Certes, les développements que, peut-être animée par un souci d'exhaustivité, la cour consacre à la non-application de l'article 34 de la loi DCRA, sont à la fois inutiles et critiquables. En particulier, la motivation commet un anachronisme car cet article s'applique aux agents des service public administratif en fonction à la date de la publication de la loi DCRA et, par suite, la circonstance que la DILA, créée en 2010, puisse être qualifiée de service public administratif ne rendait pas rétroactivement applicable ses dispositions aux agents de la Direction des *Journaux officiels* en 2000. Toutefois, comme M. B... le soutient d'ailleurs lui-même à l'appui de son pourvoi, cet article 34 ne lui a jamais été applicable ; par suite, les développements par lesquels le juge d'appel a examiné d'office puis a écarté la question de savoir si des dispositions non applicables au litige pouvaient justifier une solution différente de celle qu'il retient ne nous paraissent pas de nature à affecter la régularité de l'arrêt.

**4.** La question est donc de savoir si, au sens de votre décision de Section *Mme D...* déjà mentionnée, M. B... était employé en 2018 « *dans les conditions du droit privé* » ce qui est exclu, par application de la jurisprudence C..., si le service public pour le compte duquel il travaillait a un caractère administratif. Il convient donc d'examiner si la cour administrative

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

d'appel de Paris a pu juger que la mission de service public confiée à la DILA ne revêt pas un caractère industriel et commercial.

**4.1** Quatre observations liminaires sont ici nécessaires :

**4.1.1 En premier lieu**, le pourvoi invoque une erreur de droit, une inexacte qualification juridique et une dénaturation des faits ; vous exercez en cassation un contrôle de qualification juridique sur la nature administrative ou industrielle et commerciale d'un établissement public (29 décembre 1993, *Société "Saumon Pierre Chevance"*, n°123345, A, T).

**4.1.2 En deuxième lieu**, aucune disposition législative ne vous impose la réponse (TC, 8 novembre 1982, *S.A. Maine-Viande et autre*, n°02217, A), et aucune disposition réglementaire ne vous l'indique (TC, 12 novembre 1984, *Société Interfrost c\ F.I.O.M.*, n°02338, A).

**4.1.3 En troisième lieu**, la question est inédite dans votre jurisprudence comme dans celle du Tribunal des conflits.

Par une décision du 28 septembre 1999, *Mme E...*, (96PA01791, C+), la CAA de Paris a jugé que la Direction de la Documentation française n'est pas un service public industriel et commercial et a fait application de la jurisprudence *Berkani* à ses agents. Par un arrêt du 20 octobre 2014, *Consorts Poll*, (13 PA 02258), elle a retenu la même solution pour un agent de la DILA issu de l'ancienne Documentation française. On observera qu'au contraire, par un jugement du 17 décembre 1997 (*Mme F...*, 9511712/5), le TA de Paris avait jugé que la Direction des *Journaux officiels* est en charge d'un service public industriel et commercial.

La chambre sociale de la Cour de cassation a, quant à elle jugé, par un arrêt *Lepetit* du 1<sup>er</sup> mars 1984 publié au *Bulletin*, que seule la juridiction administrative peut connaître des conséquences du licenciement d'un ancien agent de la DJO qui, eu égard à ses fonctions « *participait directement à la mission de service public* » (implicitement, mais nécessairement, la Cour a donc jugé qu'il s'agit d'un service public administratif)<sup>4</sup>. On doit toutefois constater qu'il existait un contentieux judiciaire des agents de la DJO employés sous contrat de droit privé dont une affaire au moins a été définitivement tranchée par la Cour de cassation sans qu'elle mette en doute la compétence du juge judiciaire (Soc., 20 juin 2001, n° 99-42.092, non publiée).

**4.1.4 En quatrième et dernier lieu**, selon une méthode théorisée par le commissaire du gouvernement Laurent dans ses conclusions sur votre décision d'Assemblée du 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques* (Lebon p. 434), vous utilisez trois critères pour apprécier si un service public est industriel et commercial : l'objet du service, l'origine de ses ressources et les modalités de son organisation et de son fonctionnement. Il s'agit donc d'examiner si la présomption de caractère administratif cède parce que la nature de l'activité, ses modalités de financement ou de gestion présentent des caractéristiques analogues à celles d'une entreprise privée. L'examen de votre jurisprudence comme de celle du Tribunal des

<sup>4</sup> Soc., 1 mars 1984, *Lepetit* n° 81-42.748, Bulletin 1984 V N° 86

conflits ne confirme ni les positions doctrinales selon lesquelles un des critères l'emporterait sur tous les autres<sup>5</sup>, ni la position du président Odent<sup>6</sup> selon laquelle seule la conjonction des trois critères en faveur de la nature industrielle et commerciale permet d'écarter la qualification administrative du service public. Vous procédez en effet selon une technique de faisceau de critères, appliquant parfois les trois critères énoncés et retenant parfois que l'un d'eux présente une fonction primordiale, dans les circonstances de l'espèce.

L'objet du service peut certes, à lui seul, suffire à établir sa nature administrative (voyez, pour qualifier l'Etablissement français du sang de service public administratif : CE Avis, 5/7 SSR, 27 octobre 2000, *Mme G...*, n°222672, A). Les autres critères ne nous paraissent donc déterminants que lorsque l'objet de service n'y suffit pas. Ainsi, le choix de financer par une redevance ou par une taxe le service public d'enlèvement des ordures ménagères suffit à déterminer la qualification (TC, 28 mai 1979, *Syndicat d'aménagement de Cergy-Pontoise*, 02120, A ; CE, 10 avril 1992, *Sté Hoffmiller*, 132539, A) et, pour le service de distribution d'eau, vous avez jugé que la mise en place d'une gestion financière « *comme un service public industriel et commercial* » suffit à justifier une qualification en ce sens (CE, 20 janvier 1988, *SCI la Colline*, 70719, A).

## 4.2 Qu'en est-il de la DILA ?

**4.2.1** Le service public qui a été confié à cette direction présente la caractéristique assez rare, d'avoir connu une évolution historique en sens inverse que celle que biens des services publics ont connu au cours des 30 dernières années dans le sens d'une plus grande reconnaissance de leur dimension industrielle et commerciale, notamment sous l'influence de l'ouverture à la concurrence imposée par le droit de l'Union.

A l'origine (sans remonter au-delà de la Révolution) la publication des lois et décrets relève d'initiatives privées : le *Moniteur universel* à compter de 1789 qui a coexisté avec le *Bulletin des lois* à compter de 1793. C'est en 1869 qu'a été constitué un monopole d'édition du *Journal officiel* d'abord confié par adjudication à un éditeur privé<sup>7</sup> puis repris en régie par l'Etat à compter de 1880<sup>8</sup>, confié au ministère de l'Intérieur puis, à la Libération<sup>9</sup>, au chef du Gouvernement.

Dans ses attributions principales d'éditeur, d'imprimeur et de diffuseur du *Journal officiel* ainsi que des bulletins d'annonces légales, la Direction des *Journaux officiels* a longtemps présenté les caractéristiques d'un service public industriel et commercial financé par les

<sup>5</sup> Pour l'analyse des positions doctrinales, voir, Stéphane Braconnier, *Droit du service public*, Themis, PUF, 2003, p. 185.

<sup>6</sup> Odent, *Contentieux administratif*, Edition 2007, T1, p. 524. Position également développée par le Commissaire du Gvt Bertrand dans ses conclusions sur l'arrêt de Section du 28 janvier 1968, *Dame H...*, 70588, A ; AJDA 1968 p. 293.

<sup>7</sup> La société anonyme Alfred Wittersheim et Cie.

<sup>8</sup> Loi du 29 décembre 1880 relative au journal officiel (JORF 30 décembre 1880, n° 357, p. 13064).

<sup>9</sup> Ordonnance du 2 novembre 1944 portant rattachement à la présidente du Conseil de la Direction des journaux officiels (JORF, 3 novembre 1944, p. 1164).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

ressources acquittées principalement par les personnes recourant à ses services et par les personnes abonnées aux publications. D'ailleurs, lorsque M. B... a été recruté à la fin des années 1990, la DJO employait une dizaine de fonctionnaires et plus de 600 salariés sous contrat de droit privé.

Cela explique qu'au tournant des années 2000, il avait été envisagé de créer un EPIC fusionnant la DJO et la SACI-JO, société anonyme de composition et d'impression du *Journal officiel* qui fournit, depuis la reprise en régie en 1880, une partie importante du personnel employé à l'édition des journaux officiels.

Ce n'est toutefois pas l'orientation qui a été retenue. La création de la DILA par le décret du 11 janvier 2010 manifeste le choix de confier à cette direction non seulement les missions traditionnelles d'édition et de diffusion des textes juridiques, des débats parlementaires et des annonces légales, mais aussi d'assumer une mission régaliennne pour garantir « l'accès au droit », de participer à une politique d'information des citoyens et des entreprises sur les démarches administratives et d'assurer un rôle de conception, d'animation et de proposition des mesures utiles pour coordonner l'action des administrations de l'Etat en ces domaines. La création de la DILA marque en réalité une étape dans la profonde évolution que ce service public a connu depuis une vingtaine d'année à la faveur notamment de la transition vers le numérique des journaux officiels et bulletins d'annonces légales avec, en particulier, la création du site *Legifrance*, en 1999<sup>10</sup>, reconnu comme le « *Service public de la diffusion du droit* » à compter de 2002, concomitamment à la reprise en régie de toute la diffusion du droit en ligne gratuitement (ce qui a impliqué l'arrêt de la concession de *Jurifrance*), puis, à compter de 2010, l'obligation d'assurer l'actualisation à bref délai des versions en ligne des textes législatifs et réglementaires dits « consolidés » et, enfin, l'arrêt, en 2016<sup>11</sup>, de l'impression papier du *Journal officiel* qui implique que la DILA conserve et mette à disposition gratuitement en ligne les versions authentifiées des publications et des publicités légales. Dans le même temps, un service public de diffusion de l'information administrative a été développé au moyen notamment du site « *Service public.fr* » créé en 2000<sup>12</sup> et qui comptabilise désormais autour de 50 M de visites par mois<sup>13</sup>.

Aujourd'hui, les usagers des services délivrés par la DILA peuvent être présentés en trois catégories : le public qui a accès gratuitement à toute l'information en ligne ; les personnes qui recourent à la publicité légale et qui le font à titre onéreux mais, dans l'immense majorité des cas, parce qu'elles y sont légalement tenues ; enfin, les administrations et les organismes publics qui seuls peuvent recourir aux services d'imprimeur, d'éditeur ou de diffuseur de la DILA<sup>14</sup>.

<sup>10</sup> Arrêté du 6 juillet 1999 relatif à la création du site Internet Légifrance.

<sup>11</sup> Loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du *Journal officiel de la République française*

<sup>12</sup> Arrêté du 6 novembre 2000 relatif à la création d'un site sur internet intitulé « *service-public.fr* ».

<sup>13</sup> [Statistiques | Service-Public.fr](#).

<sup>14</sup> Article 2, 3° du décret du 11 janvier 2010.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Cette évolution de l'objet du service public désormais confié à la DILA nous paraît de nature à qualifier un objet désormais principalement administratif et cela pourrait suffire à conclure que la DILA n'a pas un caractère industriel et commercial.

En tout état de cause, l'examen des autres critères n'est pas de nature à contredire cette analyse.

**4.2.2** Certes, le budget de la DILA est l'un des budgets annexes de l'Etat<sup>15</sup> et il est alimenté à plus de 90 % par les recettes de la publicité légale, recettes qualifiées depuis 2005<sup>16</sup> de rémunérations pour services rendus. Toutefois, on observera que, dans ce budget annexe, les recettes de la publicité légale, très largement excédentaires, permettent de financer non seulement le service de la publicité légale mais aussi les autres actions de diffusion du droit et de l'information administrative qui sont mises en œuvre pour l'usage gratuit des usagers – raison pour laquelle la Cour des comptes recommande depuis plusieurs années la suppression de ce budget annexe<sup>17</sup>. En outre, la gratuité constitue un indice important de la nature administrative du service (TC, 25 avril 1994 *Syndicat mixte de l'équipement de Marseille A* ; CE, 30 juin 1950, *Société Merienne Frères et autres*, p. 408). Précisons que le financement par voie de redevances et le recours à un budget annexe ne sont pas incompatibles avec la qualification de service public administratif. Le service des postes était jadis qualifié de service public administratif en dépit d'un budget annexe (TC, 24 juin 1968, *Consorts Ursot*, Rec. p. 798) et vous avez reconnu plusieurs services publics administratifs en dépit de redevances pour service rendu : pour en jardin d'enfant (3 décembre 1986, *OPHLM de la Ville de Paris*, 60301, T), un camping municipal (30 juin 1976, *Carrier*, 97659, A) et des redevances d'usage d'un ouvrage public, qu'il s'agisse d'un pont (2 octobre 1985, *I...*, 23254, T) ou d'autoroutes (6 juillet 1974, *Sté des autoroutes du Nord et de l'Est de la France*, 15670, A).

On ne peut certes s'empêcher d'observer que cette jurisprudence un peu ancienne mériterait d'être rafraîchie à l'aune de la conception actuelle de la liberté d'entreprendre et du droit de la concurrence mais nous ne sommes pas convaincus qu'il en résulterait, dans la présente affaire, une conclusion différente.

**4.2.3** S'agissant enfin des conditions d'organisation et de fonctionnement du service, contrairement à ce que laisse entendre la décision attaquée, la seule circonstance que la DILA constitue une direction d'administration centrale rattachée au SGG n'est pas, par elle-même, incompatible avec l'accomplissement d'une mission de service public industriel et commercial. Les exemples sont peu nombreux et, là encore, un peu anciens, mais ont notamment été qualifiés de SPIC, la Direction des Monnaies et médailles avant qu'elle ne devienne un établissement public<sup>18</sup>, la régie du service des alcools du Ministère des finances<sup>19</sup>

<sup>15</sup> Budget annexe « Publication officielle et information administrative ».

<sup>16</sup> Décret n° 2005-1073 du 31 août 2005 relatif à la rémunération des services rendus par la Direction des Journaux officiels.

<sup>17</sup> Cour des comptes, *La DILA. Exercices 2013 à 2018*, Rapport d'observations définitives, avril 2020, S2020-0945 ; Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2021 de la Mission publications officielles et information administrative.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

ou encore les services du ministère de la défense dont l'activité était retracée dans les comptes de commerce des fabrications d'armement<sup>20</sup>.

La circonstance que le service public en cause soit confié à une administration centrale de l'Etat n'exclut donc pas la qualification industrielle et commerciale mais, dès lors qu'elle exclut un mode de gestion privé, elle n'incite pas à cette qualification.

Enfin, la circonstance que la DILA continue à appliquer à certains de ses agents (désormais minoritaires en nombre puisqu'il n'en est plus recruté depuis le milieu des années 2010) un statut de droit privé ne saurait être déterminant puisque le statut de ces agents est justement ce qu'il s'agit de juger.

**4.2.4** Nous vous invitons donc à juger qu'en retenant que la DILA n'est pas chargée d'un service public industriel et commercial, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et, en en déduisant que M. B... ne pouvait être regardé comme un salarié de droit privé, elle n'a pas commis d'erreur de droit.

**5.** Les deux derniers moyens du pourvoi critiquent la motivation par laquelle la cour administrative d'appel a jugé que les représentants du personnel au sein du comité social de la DILA ne sauraient être regardés comme relevant d'une catégorie de même nature que les représentants élus du comité d'entreprise. Même si elle nous paraît justifiée sur le fond, cette partie de la motivation de l'arrêt est toutefois introduite par un « au surplus », vocable que vous interprétez toujours comme signifiant que la Cour a entendu conférer un caractère surabondant au motif ainsi présenté<sup>21</sup>. La critique de cette partie de la décision est par suite inopérante<sup>22</sup>.

**PCMNC :**

Rejet du pourvoi

<sup>18</sup> TC, 12 avril 1976, *Syndicats CFDT et FO de l'établissement de Pessac des monnaies et médailles*, 2.025, p. 699 ; TC, 7 octobre 1991 *J...*, p. 469 ; CE, 9 janvier 1981, *Ministre de l'Economie c/ K...*, n°26521, p. 4

<sup>19</sup> Section, 13 octobre 1961, *Société Etablissement Campanon Rey*, p. 567.

<sup>20</sup> 3 décembre 2001, *M. L...*, 216660, B.

<sup>21</sup> CE, 6 SSJS, 5 juin 1987, *M...*, n°48845, C ; 6 SSJS, 7 juillet 1989, *Coopérative laitière Usval*, n°83053, C ; 8 SSJS, 15 mai 2006, *SCI Le Mas Vendéen c/ MINEFI*, n°269162, C ; 6 SSJS, 21 février 2013, *M. N...*, n°344462, 345662, C ; 9/10 SSR, 9 novembre 2015, *Santander Pensionnés SA EGFP*, n°371132, C ; JRCE, 6 septembre 2016, *Sté Global Patrimoine Investissement*, n°401828, C.

<sup>22</sup> 8/3 SSR, 30 avril 1997, *O...*, n°152391, T.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*